

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°18.823 du 19 novembre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X
X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2008 par XX, de nationalité turque, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 octobre 2008

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance 13 novembre convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me S. BENKHELIFA, loco Me O. STEIN, , et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits Invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Un de vos frères ([M.]) aurait aidé un parti kurde (le DTP ou le DEHAP) et aurait été persécuté par les militaires pour cette raison. Ne supportant plus les pressions, il aurait quitté la Turquie à destination de la France il y a une dizaine d'années. Suite à son départ, les militaires se seraient présentés à votre domicile familial et auraient demandé où se trouvait votre frère [M.]. Vos quatre autres frères auraient été maltraités par des militaires à cause des activités de [M.]. Quand vos frères se seraient mariés, ils auraient quitté votre village.

Après le départ de vos frères, les militaires auraient continué à effectuer des descentes à votre domicile familial pour demander où était votre frère [M.]. Ils auraient insulté et maltraité vos parents et vous lors de leurs visites. Au cours des deux dernières années, vous auriez été arrêtée à dix reprises et auriez été, à chaque fois, emmenée au commissariat militaire de Varto où vous auriez été détenue entre deux et quatre heures. Lors de ces détentions, vous auriez été interrogée sur votre frère [M.], accusée d'aider les kurdes de la montagne, menacée et maltraitée. Votre dernière détention se serait déroulée au cours du mois de septembre 2008. Lassée des pressions subies, vous auriez décidé de fuir votre pays. Le 27 septembre 2008, vous avez quitté la Turquie à destination de la Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il convient tout d'abord de souligner que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits au district de Varto et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie. Interrogé sur ce point (cf. pages 9 et 10), vous n'avez pu fournir une explication convaincante, vous bornant à dire que les militaires vous avaient dit qu'ils iraient vous chercher n'importe où. Or, il ressort de vos déclarations (cf. pages 6 et 7) que c'est après que vos frères ont quitté votre village pour s'installer ailleurs suite à leur mariage que les militaires ont commencé à exercer des pressions sur vous. Vous avez déclaré ignorer si vos frères ont encore rencontré des problèmes avec les militaires après leur départ de votre village (cf. pages 7 et 10). Interviewé sur la raison pour laquelle vos frères n'ont pas fui la Turquie comme vous, vous avez affirmé que vous ne le savez pas mais que c'est peut-être parce qu'ils se sont mariés et qu'ils ont quitté votre village (cf. page 10). De plus, notons qu'il existe toujours une possibilité de fuite vers l'ouest du pays. Depuis longtemps déjà, un flux migratoire considérable est constaté du Sud-est pauvre vers l'Ouest prospère, et des villes telles qu'Istanbul, Izmir, Mersin et Adana comptent ainsi une importante population kurde.

En outre, il importe de relever que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays (alors que vous étiez persécutée par les militaires depuis six années et arrêtée et placée régulièrement en garde depuis deux ans) est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De surcroît, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de votre audition par le Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.

En effet, dans votre questionnaire du CGRA (cf. page 2), vous avez déclaré avoir été arrêtée à dix reprises par les militaires et avoir été, à chaque fois, retenue entre une et deux heures dans votre maison par ceux-ci. Lors de votre audition par le Commissariat général (cf. pages 6 et 7), vous avez, au contraire, soutenu avoir été toujours emmenée et détenue entre deux et quatre heures au commissariat militaire de Varto.

Confrontée à cette divergence au cours de votre audition par le Commissariat général (cf., pages 7 et 8), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous avez été mal comprise lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète. Or, vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture de celui, sans y apporter la moindre réserve quant à son contenu et en confirmant ainsi formellement que toutes les déclarations y figurant étaient exactes et conformes à la réalité. Invitée à donner la raison pour laquelle vous avez signé le questionnaire du CGRA si vos déclarations n'ont pas été correctement retranscrites, vous n'avez pas pu fournir d'explication.

Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de votre récit, ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations.

Concernant le fait que votre frère [M.] aurait obtenu le statut de réfugié en France, il convient de remarquer que vous vous êtes montrée imprécise quant à l'origine de ses problèmes. Vous avez soutenu que ce serait son aide avec des gens du parti qui étaient dans la montagne qui lui auraient valu des ennuis avec les militaires (cf. page 6). Interrogée sur quel parti aidait votre frère, vous avez déclaré qu'il s'agissait du DTP ou du DEHAP (cf. page 7). De plus, il est pour le moins surprenant que les militaires continuent à vous demander où se trouve votre frère dix après sa fuite de Turquie.

En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkâri, Siirt, Sırnak, Bingöl, İtlis, Diyarbakır, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armés entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles les civils ne sont pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, C) de la Loi sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, C) de ladite loi. Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre carte d'identité, votre passeport, votre faux passeport, votre ticket d'avion) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur votre identité et votre voyage qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).
2. Elle remarque préalablement le caractère lacunaire du rapport d'audition rédigé par l'agent traitant du Commissariat général. Elle relève que des parties du récit de la requérante ne sont pas reprises dans ce rapport, alors qu'elles étaient parfois déterminantes dans l'appréciation de sa crainte. Elle souligne ainsi que les références aux menaces de viol ainsi que le caractère progressif des persécutions ne figurent pas au rapport d'audition. Elle précise en outre que le fait que la requérante ait précisé que

- le questionnaire CGRA ne lui avait pas été relu n'a pas été repris, et que l'intervention de son conseil en fin d'audition n'est pas relatée de façon correcte.
3. Elle fait valoir qu'il n'est pas pertinent d'examiner l'alternative de fuite interne envisagée par la décision attaquée puisque la requérante fuit ses autorités nationales et relève à ce propos que la décision ne conteste pas que la requérante ait invoqué des persécutions perpétrées par ses autorités nationales.
 4. En ce que la décision attaquée fait valoir une divergence dans les déclarations successives de la requérante, la partie requérante constate que cette divergence est consécutive à une erreur de retranscription de ses propos et compare les notes prises par le conseil de la requérante avec celles de l'agent interrogateur pour illustrer des évidents problèmes de compréhension.

5. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des principes de bonne administration et notamment des principes de préparation avec soin des décisions administratives, de prudence et de bonne foi. Elle relève que contrairement à ce qu'elle avait demandé dans le questionnaire CGRA, la requérante n'a pas été interrogée assistée d'une interprète féminine. Elle soulève en outre que le CGRA n'a pas tenu compte des éléments produits par la partie requérante, pourtant transmis dans les 5 jours ouvrables suivant l'audition.
6. Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. Dans la présente affaire, la requérante allègue une crainte de persécution de la part de ses autorités nationales en raison de l'implication d'un de ses frères dans le mouvement rebelle séparatiste kurde PKK. Dans sa décision, le Commissaire adjoint a conclu au refus de statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire en relevant dans un premier temps le caractère local des faits et par conséquent la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région en Turquie. Il remarque ensuite le peu d'empressement de la requérante à quitter le pays et relève une divergence dans ses déclarations successives. Il considère en outre peu vraisemblable l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante, qui continueraient à l'interroger à propos de son frère alors que ce dernier est parti depuis presque dix ans et qu'elle semble ignorer les faits exacts qui lui sont reprochés. Il conclut enfin par une analyse de la situation en Turquie qui exclut la requérante de la protection subsidiaire.
2. Concernant la possibilité pour la partie requérante de trouver une protection à l'intérieur de son pays, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que cette question est dorénavant réglée par la loi en son article 48/5, § 3 qui se lit comme suit :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays ».

3. Le Conseil rappelle à cet égard que lorsque les agents de persécution sont les autorités nationales, l'on peut établir une présomption forte que la protection à l'intérieur du pays, qui coïncide avec les notions similaires d'« alternative de protection interne » ou de « possibilité de fuite ou de réinstallation interne », n'est pas accessible,

dès lors que ces autorités disposent de la possibilité de poursuivre une personne sur tout le territoire sous son contrôle (cfr. HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : 'la possibilité de fuite ou de réinstallation interne' dans le cadre de l'application de l'article 1, A, (2) de la convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/03/04 du 23 juillet 2003, §7 ; J.C. Hathaway et M. Foster « La possibilité de protection interne/ réinstallation interne/ fuite interne comme aspect de la procédure de détermination du statut de réfugié » in E. Feller, V. Türk, Fr. Nicholson (dir.), « La protection des réfugiés en droit international », Bruxelles, Larcier, 2008 – éd. originale anglaise, Cambridge University Press, 2003). En l'espèce, la décision attaquée n'est pas valablement motivée en ce qu'elle affirme que la requérante aurait pu trouver une protection à l'intérieur de son pays sans cependant expliquer comment un déplacement à l'intérieur de son pays aurait suffi à la mettre à l'abri de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs étatiques présumés disposer de la possibilité de la poursuivre sur tout le territoire de la Turquie.

4. En ce que le Commissaire adjoint reproche à la requérante son manque d'empressement à quitter la Turquie, le Conseil, se ralliant à la requête, considère que ce motif est sans pertinence dès lors que la requérante expose avoir subi une accumulation de mesures d'intimidations de plus en plus pressantes et menaçantes au fil des années. Le Conseil n'aperçoit pas en outre en quoi son comportement serait incompatible avec l'existence dans son chef, d'une crainte de persécution. De même, le Conseil n'estime pas que la divergence relevée par la décision attaquée relative aux détentions subies par la requérante soit déterminante.
5. Le motif de la décision dont appel portant sur le peu de vraisemblance de l'acharnement des autorités à s'informer du lieu de fuite du frère de la requérante n'est, en revanche, pas dénué de pertinence. Cependant, la décision entreprise ne semble pas avoir pris suffisamment en considération la circonstance qu'outre ce frère, plusieurs membres de la famille de la requérante sont engagés dans des actions en faveur de l'autonomie de la minorité kurde, voire dans le mouvement rebelle armé. A cet égard, la requérante signale à l'audience qu'elle vient d'apprendre le décès d'un membre de sa famille dans un affrontement entre les milices PKK et l'armée turque.
6. En l'état actuel du dossier de l'instruction, celui-ci ne permet toutefois pas au Conseil de conclure que la question du degré d'implication de la famille de la requérante dans les mouvements autonomistes ou séparatistes kurdes a été suffisamment investiguée. De même, le dossier ne contient pas d'informations suffisamment précises sur l'intensité de la répression susceptible de frapper des familles présentant un profil semblable à celle de la requérante.
7. Par conséquent, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à un nouvel examen de la cause et prenne les mesures d'instruction nécessaires.
8. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés au point 3.8., étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La décision X) rendue le 15 octobre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille huit par :

,

A. SPITAELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS.